

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Agen, le - 4 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : KPP-2015-051

## Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de MONVIEL, reçue le 16 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 03 novembre 2015 ;

**Considérant** que la commune de MONVIEL compte 89 habitants répartis dans 49 habitations en 2012 (source INSEE) ;

**Considérant** que le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de MONVIEL a pour objet de supprimer le zonage d'assainissement collectif qui couvre le secteur du centre-bourg ;

**Considérant** que la zone d'assainissement collectif était initialement prévue pour raccorder 8 habitations, la salle des fêtes et la mairie à un nouveau réseau d'assainissement collectif,

- ce secteur disposant d'un dispositif particulier permettant de collecter les effluents pré-traités de chaque branchement afin de les acheminer jusqu'à un drain d'épandage faisant office de traitement des eaux usées ;

**Considérant** que ce dispositif n'est pas pérenne mais que la réalisation d'un nouveau réseau d'assainissement représente un investissement qui n'est pas envisageable techniquement et économiquement ;

**Considérant** ainsi que ce secteur, bien que prévu initialement en zonage d'assainissement collectif, s'est urbanisé sans être desservi par le réseau d'assainissement collectif et relève donc de fait d'une filière d'assainissement autonome ;

**Considérant** qu'en matière d'assainissement autonome, l'ensemble du territoire communal a fait l'objet d'un diagnostic complet des installations et de contrôles périodiques de bon fonctionnement par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

- que les résultats de ces contrôles n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnements majeurs sur la commune mais ont permis d'identifier 4 installations non conformes dont la mise en conformité doit être réalisée rapidement,

- que par ailleurs chaque projet de construction doit s'accompagner d'une proposition de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté aux conditions d'infiltration sur la parcelle,

- et que chaque dispositif d'assainissement autonome sera soumis au SPANC afin de valider sa faisabilité dans une logique de traitement approprié des eaux usées garantissant le moindre impact environnemental des rejets ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

**Considérant** de plus qu'il relève du document d'urbanisme de prendre en compte les dysfonctionnements potentiels des dispositifs d'assainissement individuel liés à des contraintes de sol ou d'exutoire, et de limiter les zones à ouvrir à l'urbanisation à la bonne faisabilité de ces dispositifs ;

**Considérant** que la commune de MONVIEL fait partie de la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord, qui s'est engagée début 2015 dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

- les études relatives à cette élaboration de PLUi devant s'attacher à traiter la question de la faisabilité de l'assainissement des zones à ouvrir à l'urbanisation ;

**Considérant** enfin que les parties actuellement urbanisées de la commune de MONVIEL ne sont couvertes par aucun inventaire ou périmètre de protection des milieux naturels tels qu'un site Natura 2000, une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique et Faunistique, etc ;

**Considérant** ainsi que la modification du zonage d'assainissement de la commune de MONVIEL ne modifie pas la situation existante de façon significative et n'est pas de nature à générer d'impact notable sur la santé humaine et l'environnement ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de MONVIEL **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

##### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.



Denis CONUS

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**